

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 2/26 - II - CIV

Audience publique du sept janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00227 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, anciennement **SOCIETE2.) S.à.r.l.**, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en faillite par jugement n°2025TALCH02/00064 du 17 janvier 2025 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale, représentée par son curateur, Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ, de Luxembourg, du 21 février 2024,

comparant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés aux fins du prêt exploit FERREIRA SIMOES du 21 février 2024,

comparant par Maître Charles MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement du 20 décembre 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a :

- reçu la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),
- l'a dite partiellement fondée,
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de procéder ou de faire procéder aux travaux de réfection tels que prévus par l'expert Gaétan MAISONNEUVE dans son rapport du 4 août 2022, pages 41 à 52, dans un délai de six mois à partir de la signification du jugement,
- chargé l'expert Gaétan MAISONNEUVE du bureau d'études LnEXP SARL, établi à L-4210 Esch-sur-Alzette, 12, rue de la Libération, du contrôle de l'exécution des travaux de réfection prévus dans son rapport du 4 août 2022, pages 41 à 52, et de la rédaction d'un procès-verbal de réception,
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au paiement des frais et honoraires de l'expert Gaétan MAISONNEUVE résultant de la mission de surveillance des travaux,
- dit qu'à défaut de la réception par l'expert Gaétan MAISONNEUVE des travaux de remise en état endéans le délai de six mois à partir de la signification du jugement, les parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont autorisées à faire procéder aux travaux de réfection tels que prévus par l'expert Gaétan MAISONNEUVE dans son rapport du 4 août 2022, pages 41 à 52, par une ou plusieurs sociétés de leur choix aux frais de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sur simple présentation des factures,
- rejeté la demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile formée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), et
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise et d'huissier du montant de 12.464,42 EUR et en a ordonné la distraction au profit de Maître Charles MULLER, sur ses affirmations de droit.

De ce jugement lui signifié le 12 janvier 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 21 février 2024.

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 17 janvier 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a été déclarée en faillite et Maître Emilie MELLINGER a été nommée curateur.

Par courriel du 4 novembre 2025, le curateur demande la radiation de l'affaire en précisant que la créance des parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été admise au passif de la faillite.

Par courriel du 14 novembre 2025, le mandataire des parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) confirme que l'affaire peut être rayée.

Il y a partant lieu d'ordonner la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Stephanie MENDES.